

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT**

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

☎tel : 02 32 76 53.86

☎fax : 02 32 76 54.60

meil : corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 octobre 2015

Agrément régional accordé au titre de la protection de l'environnement

Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie (AREHN) à ROUEN

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 08 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

- Vu la demande de l'association présentée le 30 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable du procureur général près la Cour d'appel de Rouen ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 août 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT :

que l'objet statutaire de l'association relève d'un des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

que l'association justifie de 222 adhérents environ,

que, comme en témoigne le rapport d'activité, l'association a exercé une activité effective au cours des 3 années précédant la date de la demande d'agrément. Cette activité n'est ni sporadique ni récente. Elle consiste, pour les domaines de la biodiversité, de l'eau, de l'énergie, du climat et du développement durable à informer, sensibiliser et former des publics variés, à accompagner les collectivités et animer et participer à des réseaux d'acteurs régionaux ;

que, cette activité est exercée sur le territoire régional et est donc bien exercée à l'échelon géographique au titre duquel la demande d'agrément a été déposée,

que, par les actions qu'elle mène, l'association rend son activité accessible au public. L'association organise de nombreuses sorties et manifestations, diffuse des publications et dispose d'un important site documentaire ouvert au public. L'agence dispose par ailleurs d'un site internet qui publie de nombreuses informations sur l'environnement,

que les présentations en assemblée générale de l'expert comptable et du commissaire aux comptes justifient d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

que l'association justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts. Le bureau se réunit régulièrement et l'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an,

*sur proposition du directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,*

ARRETE

Article 1 -

L'Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie dont le siège social est à ROUEN, 115, Boulevard de l'Europe - Pôle Régional des Savoirs, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

.../...

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

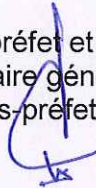
L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques de l'Etat – Bureau des procédures publiques) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le **30 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
Sous-préfet du Havre,


François LOBIT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.